

Insinué a Beaumont le 2^e Juin 1712
à deux quatorze florins deux fls —

cession, et n'achetons pour hon.^{te} Claude antoine
Goffrons de tagny parroisse d'edigny

Par Claude, et Laurence Joferson les freres, et leur postant
quittance pour tout Claude, antoinne faitte par pierre milles

4: 2:

[illegible]

D'autre en et pntes, et vallois recue dudit Claude Antoine Joffron son beau frere. Enquante cinq florins en un louis d'or neuf, et autre bonn menegy pour rester, et plein, et entier payement de la dotte de la marie Joffron la femme toutes quittances, et payements cydevants faits entres, et alleies, et en la pnte comprise, de tout quoy ils les Contente, Contenté, et quille avec de tous depens, déges, et interest, et sous l'obligation de tous les biens pntes, et aucuns quil se Constitue tenir Comme unez moyenant laquellles que fait le dit Claude Antoine Joffron audit au profit de leur maison de la date de la presente brevier la femme de tout quoy il a promis, et promet les recevoir, et les quille, et promet faire tenir quille enuers, et Contre tous quoy il a promis, de ne leur en jamais rien demander, ny permettre estre demandé par qui que ce soit apens de tous depens, déages, et interest, et sous l'obligation de tous les biens pntes, et aucuns quil se Constitue tenir de laquelle l'une deux pieces relatee tipier Claude, et Laurence Joffron ont promis maintenir debriques de toutes charges de tous les passés, Jusque ceyantibuy neulants pour ce luy estre tenuz interest, et sous l'obligation de tous leurs biens pntes, et aucuns quil se Constituent tenir avec leur requises, et pour toutes lesquelles l'une des deux pieces le dit Claude Antoine Joffron a promis premier restructuelles de cetot aux memes termes par quartier la troisieme part comprise au commencement de la Courante année moyenant quoy il aura toute la prise pendant par rainer Jamais y Contruenirs, ny permettre estre en jugent, ny dehors, apens respectus de tous depens, déages, et interest, et sous l'obligation reciproque de tous leurs biens pntes, et aucuns quil se Constituent droicts contraires, mutuelles stipulations, et auptiens hors respectueux priors, et Clauses moned est luocato de moity parroisse de Frangy et pieve moned Cidet Cordeonier habitant avec Frangy tomoins requis, signé sur lummeur notelle. D.